



Pôle de  
Réparation pénale  
Investigation de  
Soutien éducatif et de  
Médiation

# Service aux Affaires Familiales

## Rapport d'activité 2021

Le 25 janvier 2022





# Cadre d'intervention du PRISM

**Le PRISM (Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation)** est un pôle socio-éducatif regroupant différents services de milieu ouvert, indépendants les uns des autres, œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, de la délinquance des mineurs, du soutien aux familles et de l'aide aux victimes et des personnes majeures sous-main de Justice.

Toutes les mesures du PRISM mises en œuvre sont, pour la plupart, ordonnées par des magistrats (Parquet, juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge d'instruction, juge des tutelles, Cour d'Appel), d'autres notifiées par le Président du Conseil Départemental. Dans le service d'aide aux victimes et celui de la médiation familiale, les personnes viennent à leur propre initiative. La compétence de l'ensemble des services est départementale

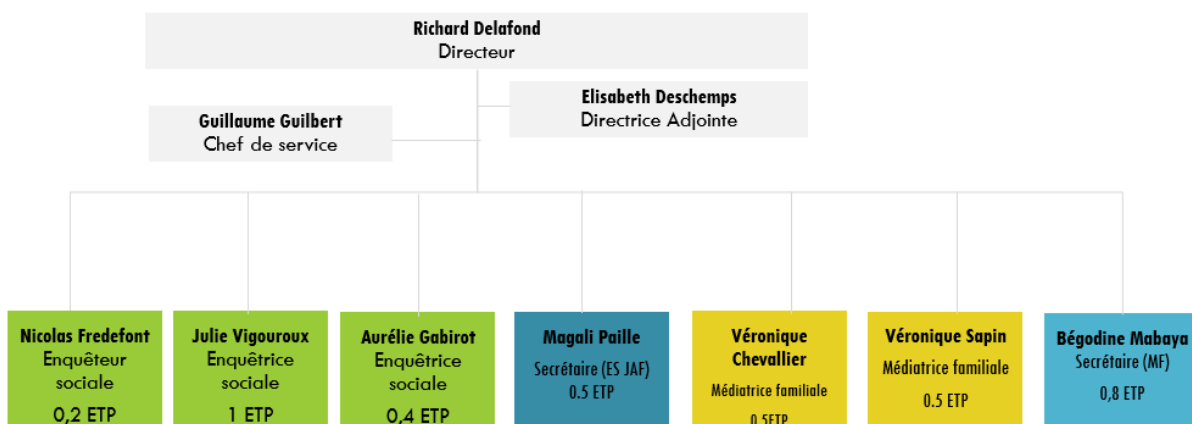
Le service des affaires familiales regroupe deux types de missions : les enquêtes sociales ordonnées par les JAF et les auditions d'enfant, confiées par la Cour d'Appel. Il est historiquement rattaché au Service des Mandats Judiciaires au niveau du PRISM.

Néanmoins, au contraire de toutes les autres missions du service des mandats judiciaires, ce contentieux n'est pas en lien avec une infraction pénale.

A ce titre, nous estimons qu'un rapport d'activité détaché des autres missions du Service des Mandats Judiciaires est nécessaire.

Par ailleurs, l'objectif de l'année 2021 a été la création d'un service au sein du PRISM dédié au contentieux familial. A ce titre, des réunions de service ont été mises en place, des temps d'échange spécifiquement dédié aux enquêtes sociales JAF ont été aussi créé.

Le PRISM regroupant aussi un service de Médiation familial, nous avons intégré les professionnels intervenants sur ce service au service des affaires familiales.



...

# Préambule – Une stabilisation en 2021

Après une année 2020 mouvementée tant au niveau du personnel que des missions, le **service d'enquête sociale** s'est stabilisé en 2021.

Avec un ordonnancement toujours plus important, nous avons dû faire face à un recrutement supplémentaire et sollicité plusieurs prorogation de mesures au cours de l'année 2021.

Néanmoins, le service a su faire face et les missions d'enquêtes JAF auparavant dispersées entre de nombreux salariés ont réussi à trouver une concentration entre les personnels dédiés.

Si la majorité des mesures ont été concernées par ce fonctionnement, certaines ont encore été réparties parmi d'autres travailleurs du PRISM, intervenants sur des missions différentes, du fait d'un flux important de mesures sur certaines périodes de l'année. L'année 2022 aura entre autres, pour objectif d'éviter cet éparpillement de mesure.

Par ailleurs, l'activité **d'audition d'enfant** pour la Cour d'Appel qui reposait auparavant sur une seule travailleuse sociale s'est développée et désormais, deux travailleurs sociaux interviennent sur cette mission. Un des objectifs en 2022 sera que l'ensemble des personnes intervenants sur les enquêtes JAF soient formés sur l'audition d'enfant par ses collègues, afin que l'entièreté de cette mission ne repose pas sur une seule personne.

Le poste de Directeur adjoint créé au PRISM en juin 2021 et exercé par Mme DESCHEMPS a permis aussi la stabilisation de ce service et la création des différents espaces collectifs (réunion, temps d'échange sur les situations...)

Ces temps répartis entre le chef du service des mandats judiciaires et la direction adjointe ont permis de créer une cohésion de groupe plus importante et un temps d'échange sur la mission des enquêtes sociales JAF, mission qui jusque-là restait très solitaire au sein du PRISM.

Si ces évolutions ont pu être possibles, c'est aussi parce qu'une forte augmentation du nombre de saisines a été observée en 2020, augmentation confirmée en 2021, et, parce que les enquêtes JAF dites classiques, ont évolué sous l'impulsion des Juges aux Affaires Familiales de Poitiers. Une première **enquête familiale avec accompagnement** à la reprise de lien avait eu lieu sur le dernier trimestre de l'année 2020. 9 autres ont eu lieu en 2021.

Ces enquêtes ont fait l'objet d'un travail collectif pour définir le contour d'intervention et se distinguent des enquêtes JAF dites « classiques », par leur durée dans le temps, par le temps de travail dédié et la mission spécifique de reprise de lien. En annexe se trouve le projet d'accompagnement à la reprise de liens de



manière détaillée, support qui a servi à la demande de subvention qui a été formulée en cours d'année 2021.

Le temps dédié à ces enquêtes JAF étant conséquent, une demande de subvention a été faite afin de pouvoir correctement traiter ces mesures. Demande qui a été rejetée et qui va conduire à la difficulté de renouveler ce genre d'action, sans financement supplémentaire.

Enfin, si au cours de l'année 2020 il n'y avait pas eu d'enquêtes ordonnées par le Juge des Tutelles, une mesure a été ordonnée en décembre 2021 dans ce cadre. Mesure très rare pour le PRISM, les enquêtes à destination du juge des tutelles sont traitées par les professionnels intervenants sur les enquêtes JAF.

...

# Table des matières

## 1ere Partie : L'enquête sociale dans le contentieux familial

1. Textes Législatif
2. Définition
3. Objectif
4. Financement
5. Activité
6. Délai d'attribution
7. Délai d'arrivée au service
8. Public
9. Propositions

## 2ème Partie : L'audition de mineurs

2. Textes Législatif
3. Définition
4. Objectif
5. Financement
6. Activité
7. Délai d'attribution
8. Profil des mineurs isolés
9. Délai de réalisation

## 3ème Partie : Les perspectives

## Annexe 1 : Projet d'accompagnement à la reprise de liens.



## 1ere Partie : L'enquête sociale dans le contentieux familial

### Textes législatifs :

Article 287.2 du Code civil (loi n°87-570 du 22.7.87).

« Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le Juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale ».

### Définition :

L'enquête sociale est une mesure d'information et d'aide à la décision du magistrat (juge aux affaires familiales et Cour d'Appel).

### Objectifs :

« Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt ».

### Financement :

L'enquête sociale ordonnée par un JAF est à la charge des parties (Les conjoints, les grands-parents demandeurs...). Si les personnes n'ont pas des ressources suffisantes, l'Aide Juridictionnelle peut prendre le relai pour tout ou partie en fonction d'un barème de ressources.

### Activité :

	2021	2020	2019	2018
<b>Ordonnées</b>	<b>73 enquêtes</b>	54 enquêtes	23 enquêtes	30 enquêtes
<b>Réalisées</b>	<b>69 enquêtes</b>	43 enquêtes	26 enquêtes	30 enquêtes
<b>En cours au 31/12</b>	<b>16 enquêtes</b>	16 enquêtes	5 enquêtes	8 enquêtes

En 2021, le service a été saisi de 73 enquêtes sociales, dont une saisine du juge des tutelles.

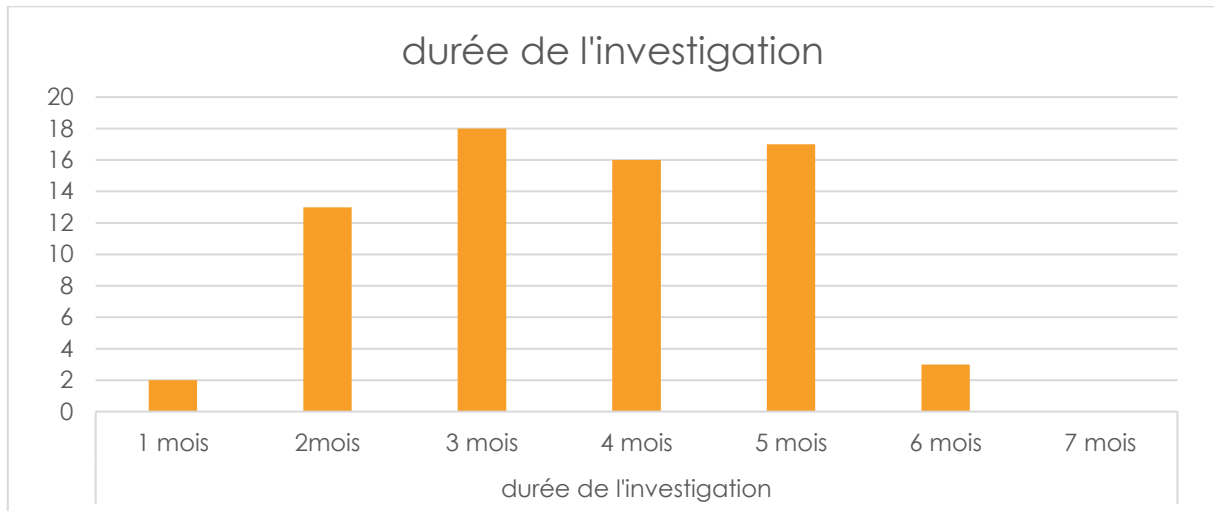
Les saisines ont augmenté de 26% par rapport à l'année 2020 et elles ont plus que triplé par rapport à l'année 2019. Comme l'année passée, on constate un recours croissant des Magistrats au PRISM pour faire ces mesures d'investigation.

Parmi ces enquêtes sociales classiques, nous avons été réalisés **10 enquêtes avec accompagnement dans l'objectif d'évaluer la possibilité d'une reprise progressive du lien parents-enfants.**

Une réunion avec l'ensemble des juges aux affaires familiales s'est tenue à l'été 2021 pour évaluer la pertinence de cette mission. Le constat fût positif tout en étant



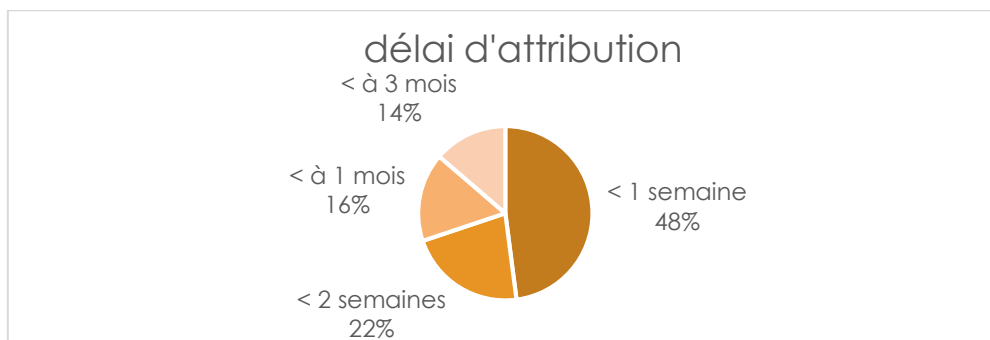
amère. Positif puisque l'ensemble des participant à cette réunion ont fait le constat que la mission s'avérait utile et qu'elle apportait à la fois une option supplémentaire pour les magistrats et pour les familles. Amère puisque cette mission exige un temps considérable au travailleur social en charge de la mesure. Travail qui ne correspond pas au cout de la mission d'enquête JAF classique et qui nécessite des financements pour se pérenniser dans le temps.



Ces investigations durent **en moyenne 3 ou 4 mois** (entre l'attribution au travailleur social et le rendu du rapport). Les prorogations et les enquêtes sociales JAF avec accompagnement à la reprise de liens ont allongé ce délai par rapport aux années précédentes. Ainsi 20 mesures ont dépassé les 5 mois d'investigation.

### Le flux des mesures et les délais :

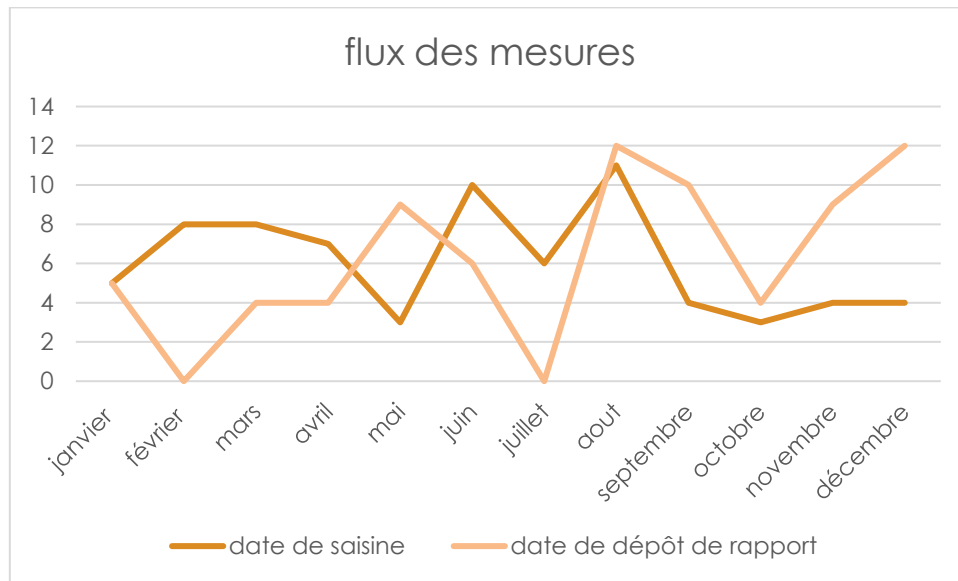
Si on constat que l'attribution se fait de manière générale rapidement, nous avons rencontré des difficultés pour tenir un rythme de délai d'attribution de moins de 2 semaines tout au long de l'année.



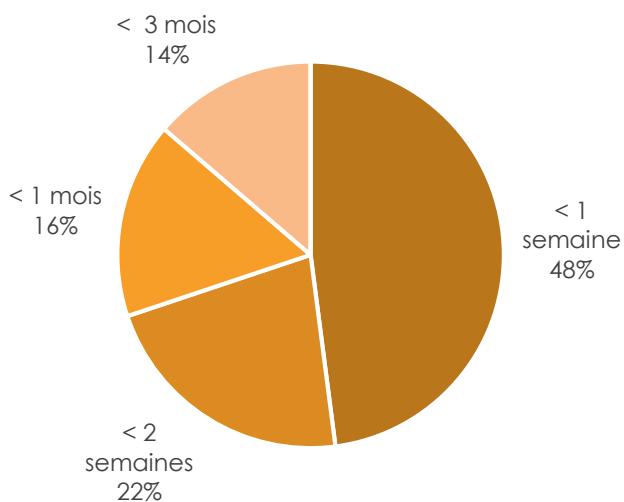
Cela peut être mis en corrélation avec certaines périodes dans l'année ou le flux d'entrée et de sortie des mesures était important, notamment sur deux périodes : mai/juin et aout. Les deux périodes ont conduit à solliciter plusieurs prorogations de mesures, et la seconde au recrutement d'un travailleur social supplémentaire pour



réaliser les missions pour lesquels des prorogations ont été demandées et pour lesquels le dépôt de rapport était en décembre.



### délagi d'arrivée au service



Ce graphique permet aussi de constater une baisse de l'ordonnancement sur le dernier trimestre de l'année 2021.

Une fois la décision du magistrat rendue, il faut que cette décision soit mise en forme et notifiée ce qui demande un délai, majoritairement inférieur à 15 jours mais qui peut être plus long parfois. 30% des mesures arrivent plus de 2 semaines après la décision, dont 14% 1 mois après la décision.

### Public :

Toute famille résidant dans la juridiction de Poitiers. L'enquête sociale peut être poursuivie sur tout le territoire quand un parent a déménagé.

Il est possible de n'être saisi que pour l'une des parties lorsque la distance géographique est trop grande entre les deux domiciles. Dans ce cadre la juridiction saisira un autre enquêteur local pour enquêter sur l'autre partie.

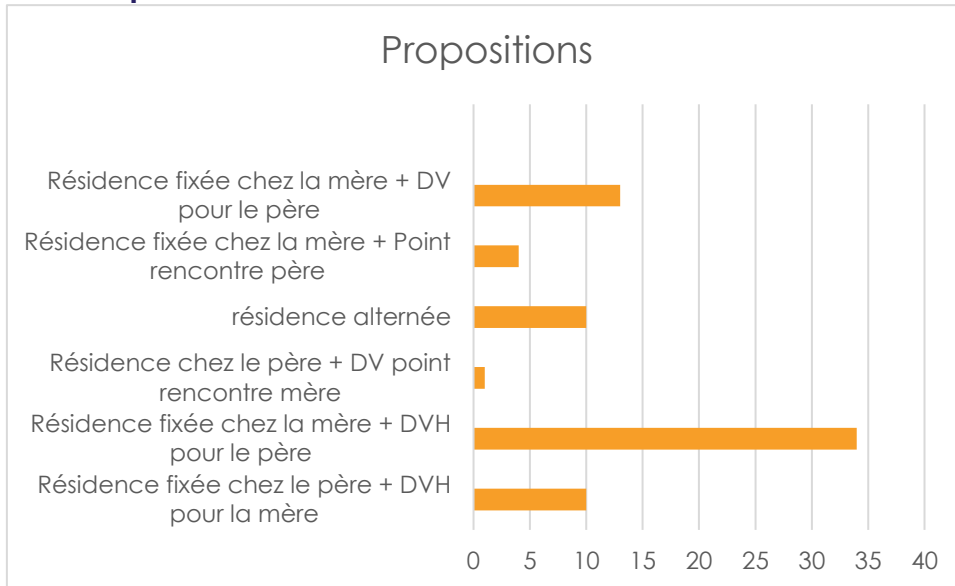
L'enquête sociale JAF concerne en majorité les deux parents, toutefois depuis la parution du décret du 13 janvier 2011 réduisant considérablement leur coût unitaire, nous ne pouvons réaliser ces enquêtes hors du département de la Vienne (ou à une





distance raisonnable de l'ordre de 100 km). Ainsi, dans seulement 4% des situations, un autre enquêteur (privé ou associatif) doit être saisi dans le département de l'autre parent. L'éclairage sur la situation globale, de la relation des enfants auprès de chacun de leurs parents est plus compliqué à mettre en exergue si nous ne pouvons rencontrer, nous entretenir qu'avec un seul parent.

### Propositions :



Les propositions faites par le service sont assez équilibrées bien que la résidence fixée au domicile de la mère avec un Droit de Visite et d'hébergement ou simple droit de visite du père restent les propositions les plus fréquentes.



## 2ème Partie : L'audition de mineurs

### Textes législatifs :

Article 388-1 du Code Civil et 388-1 et suivants du Code de Procédure Civile.

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. ».

### Définition :

Le magistrat, s'il ne le fait pas lui-même, peut déléguer l'audition d'un mineur à un tiers qui doit avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique.

### Objectifs :

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure »

Néanmoins, il s'agit d'entendre la voix de l'enfant et de lui donner une place dans la procédure.

### Financement :

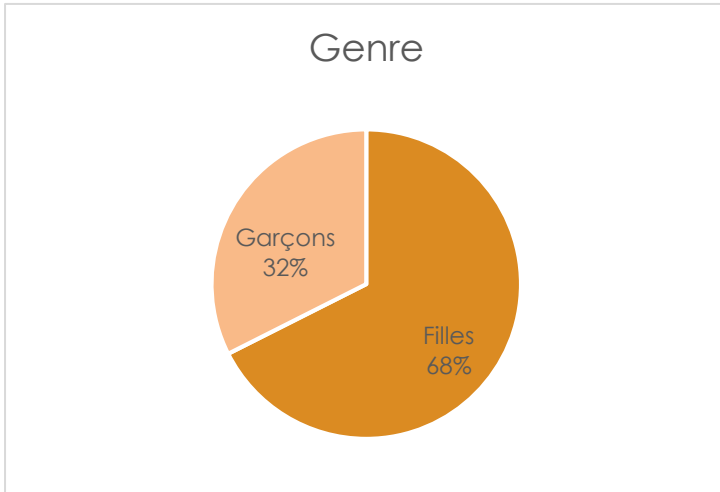
L'audition est ordonnée par la Cour d'Appel et, est financée par celle-ci, au même titre que les mandats judiciaires.

### Activité :

	2021	2020	2019	2018
<b>Ordonnées</b>	<b>37 enfants</b>	20 enfants	29 enfants	27 enfants
<b>Réalisées</b>	<b>34 enfants</b>	27 enfants	27 enfants	33 enfants

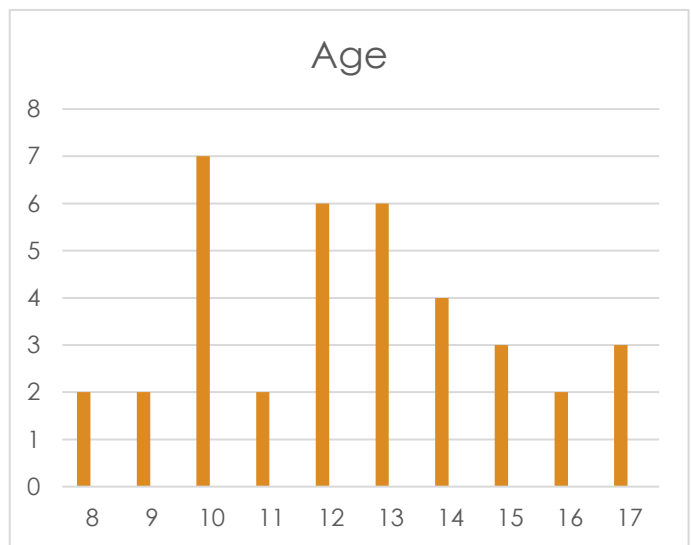
Si les saisines sont de manière générale assez faibles, on constate un changement en 2021 puisque nous avons enregistré notre plus forte activité sur les 4 dernières années ; presque le double de saisines par rapport à 2020.

### Profil des enfants auditionnés

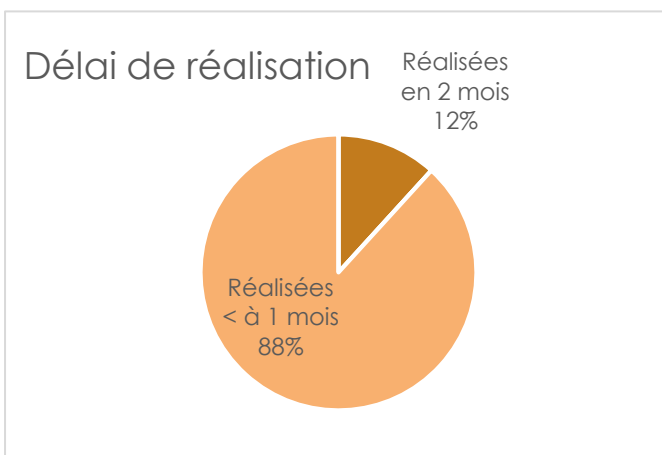


L'audition peut concerner les mineurs de tout âge, globalement, ils sont âgés entre 8 et 17 ans. Dans le cadre de l'audition, nous travaillons aussi régulièrement avec les avocats des mineurs, qui sont la plupart du temps présents sur ces temps d'audition.

Comme habituellement, les enfants qui ont été auditionnés par le service en 2021 restent plutôt des filles (13 sur 20) situées dans la tranche d'âge des 10-13 ans. L'on peut observer que les enfants de moins de 10 ans sont plutôt rares dans cette procédure en raison de la capacité de discernement toujours questionnée par les magistrats.



## Délai de réalisation



Pour cette mesure nous sommes uniquement sollicités par la cour d'appel. A réception de la demande d'audition de la cour d'appel, le service réalise la mesure en grande majorité dans le mois qui suit et, en tout état de cause, toujours dans les délais impartis



## 3ème Partie : Les perspectives

En 2022, le service aux affaires familiales aura vocation à **se consolider**. Après une première phase de création en fin d'année 2020, puis une seconde de stabilisation en 2021, la consolidation du service est nécessaire en 2022. Le travail débuté sur le **regroupement** des services de médiation familiale et du service SAF est à poursuivre.

L'objectif de 2021 était aussi axé sur la création de temps institutionnels dédiés au JAF, ce qui a pu se faire. Ces temps, de réunion, d'analyse de pratique et d'échange sont à pérenniser sur l'année 2022. Le service aux affaires familiales a été détaché du service des mandats judiciaires et est désormais rattaché à la Direction du PRISM (Directrice Adjointe et Directeur).

Le travail de fond sur les mesures et sur l'uniformisation des pratiques entre les personnes dédiées a été débuté à la fin du trimestre 2021 et sera à poursuivre en 2022.

En 2021, les missions liées aux enquêtes JAF ont évolué puisque le PRISM a été saisi d'enquêtes sociales avec accompagnement à la reprise de liens entre le parent et l'enfant dans le cadre d'une expérimentation. Afin de poursuivre cette expérimentation et de la pérenniser, il sera nécessaire d'obtenir des fonds supplémentaires eu égard à la mesure. Axe qui doit être travaillé avec les financeurs.

Enfin, à la fin de l'année 2021, le PRISM a été sollicité par les Juges aux Affaires Familiales afin de mettre en place des auditions d'enfant, pas seulement pour la Cour d'Appel mais aussi pour les Juges aux Affaires Familiales.

Si le PRISM n'a pas été en mesure de répondre à la demande des magistrats en janvier 2022 eu égard aux mouvements de personnels internes et de l'important ordonnancement qu'il y a eu sur l'ensemble des services du PRISM à la fin de l'année 2021, il n'est pas exclu que cette nouvelle mission voit le jour courant d'année 2022.

...

## Annexe 1 : Projet d'accompagnement à la reprise de liens.



**ADSEA 86**

**Pôle de**

**Réparation pénale**

**Investigation de**

**Soutien éducatif et de**

**Médiation**



Entre le Point Rencontre et la médiation Familiale :

**Le 30.07.2021**

**L'accompagnement à la reprise des liens dans le cadre de l'enquête sociale JAF**



### *L'enquête sociale JAF avec accompagnement à la reprise de liens – la création*

L'enquête sociale JAF avec accompagnement à la reprise de liens a été mise en place sur le dernier trimestre de l'année 2020 par le PRISM suite à une sollicitation des magistrats de la chambre de la famille.

Ces derniers nous avaient sollicités avant l'été 2020 et une rencontre s'est tenue le 15 juillet 2020 au Tribunal Judiciaire en présence de Monsieur DALLEAU et Mme LERCLERQ, JAF, Maître MANCEAU, avocate représentant le Barreau, le PRISM et SOELIFA.

Les magistrats exprimaient alors le besoin d'un outil leur permettant de mieux évaluer les situations dans lesquelles des liens étaient rompus depuis plusieurs années entre un parent et un enfant

Une expérimentation à Limoges était prise en exemple ou un financement complémentaire permettait de mener des enquêtes sociales avec plus de temps et ainsi d'évaluer et d'accompagner la reprise de lien.

Convaincu de l'intérêt de ce type d'approche, nous avons accepté d'expérimenter ce dispositif, à titre provisoire, tout en sachant que celle-ci serait plus lourde qu'une enquête JAF classique, puisqu'il semblait intéressant d'avoir un recul sur la pertinence du dispositif.

Une réunion bilan, entre le PRISM et les JAF, a eu lieu le jeudi 01/07/21, après 11 saisines entre octobre 2020 et juin 2021. Etaient présents Mme PASQUIER, Mme DIDIER et M DALLEAU.

### *La mesure d'investigation chez le JAF*

L'enquête sociale JAF « classique » est une mission d'investigation visant à étudier, comprendre et analyser une situation familiale caractérisée par une séparation et un contentieux autour du mode de vie de l'enfant ; de faire des propositions argumentées au Magistrat pour l'aider à rendre sa décision ; et de tenter d'apaiser le conflit parental et de trouver avec les personnes des solutions dans l'intérêt des enfants.

Sur ce dernier point, l'enquête sociale « classique » reste succincte puisqu'il s'agit avant tout d'une mesure d'investigation. Investigation auprès de chacun des parents et de chacun des enfants. Elle dure en moyenne 3 mois.

Classiquement la mesure JAF revient à aller au domicile de chacun des parents, en présence des enfants, afin de les voir interagir dans leur milieu naturel et de prendre connaissance des conditions de vie des enfants. Les parents sont aussi entendus seuls, comme les personnes pouvant graviter autour de l'enfant tel que les beaux-parents ou les grands-parents. Enfin une place importante est laissée à l'enfant puisque celui-ci est en général rencontré seul, selon son âge, et son discours, ses craintes et ses envies sont pris en considération.

L'enquête se termine par des investigations auprès de partenaires institutionnels qui gravitent eux aussi autour de l'enfant ou des parents (exemple : école, médecin traitant, Assistante sociale, psychologue...)

Un rapport est ensuite rédigé et transmis au magistrat. Celui-ci a pour objectif de faire un constat de la situation et de faire des préconisations concernant la décision du magistrat grâce à ce qui a pu être observé.

### *La distinction de L'enquête sociale JAF avec accompagnement à la reprise de liens*

L'enquête sociale JAF avec accompagnement à la reprise de liens que nous avons donc créée avec les JAF de Poitiers, se distingue de l'enquête sociale dite « classique » :

- Elle se destine à un **public différent** puisqu'une rupture manifeste et durable du lien entre un parent et son enfant est observé par le magistrat



- Elle a pour objectif de **travailler une éventuelle reprise de lien** entre le parent et l'enfant, il ne s'agit pas d'une observation ou d'un constat de situation. Il ne s'agit plus d'une simple mesure d'investigation, mais d'une réelle mesure d'accompagnement.
- Elle nécessite un **accompagnement plus soutenu** des familles, puisque qu'il faut, dans un **premier temps** obtenir le consentement de l'ensemble des parties : la parent en rupture de lien, l'autre parent ainsi que le ou les enfants. Bien que les parents aient déjà accepté ce cette mesure à l'audience, un travail plus soutenu semble important afin que l'ensemble des parties coopère.  
Le **deuxième temps**, de préparation à la reprise de lien est important. Il s'agit là de préparer les deux parties en rupture de lien à envisager de reprendre un lien. Souvent, des médias préalables à une rencontre physique sont utilisés. Les parties sont régulièrement accompagné dans la rédaction de lettre, dans des appels téléphoniques ou vidéo, ou autre.  
Le **troisième temps** est celui-ci de la ou des rencontres. Régulièrement une première rencontre a lieu dans un endroit neutre (par exemple les locaux du PRISM ou dans une MDS prêt du lieu de vie de l'enfant). Un travail d'organisation est alors nécessaire avec les deux familles. Cette première rencontre se fait en présence du travailleur social en charge de la mesure ; Selon le déroulé de cet entretien, peuvent être organisées différentes modalités pour la suite de la mesure : rencontre dans un lieu neutre avec le travailleur social (exemple : parc), rencontre au domicile du parent avec le travailleur social, maintien du rendez-vous dans les locaux du PRISM, ... Suite à ce deuxième rendez-vous, un troisième voire un quatrième à lieu pour maintenir la dynamique ou pour travailler « l'après mesure » (DVH, Point rencontre, ...)  
Le **quatrième temps** est, tout comme l'enquête JAF classique, constitué d'investigations auprès des partenaires institutionnels et des différents membres de la famille (beaux-parents, grands-parents...)  
Pour finir la rédaction du rapport au magistrat permet de décrire l'ensemble des actions de reprise menées et donne des préconisations pour la suite.
- De manière générale, le Magistrat saisi le PRISM pour une durée de 6 mois, soit le double de l'enquête dite « classique ».

### **Constat :**

On constate le travail fourni pour la reprise de lien entre le parent et l'enfant est à mi-chemin entre la **médiation familiale**, le travail réalisé en **Point Rencontre** et **l'enquête sociale** dite « classique ». Par conséquent, ce travail nécessite une multitude de rendez-vous, étalés dans le temps, une organisation importante avec les familles, parfois des trajets conséquents.

### **Garanties institutionnelles**

- Savoir-faire ancien, tant dans l'investigation que dans le contentieux familial
- Embauche de personnes qualifiées et qui se forment tout au long de leur carrière
- Analyse de la pratique
- Relecture
- Réunions institutionnelles (transmission d'info, actualisation...)
- Formations

### **Temps moyen imparti pour mener une Enquête Sociale classique pour deux parents, dans notre département**

Préparation du dossier : 1h



Entretiens parents : 2h x 2= 4 h

Entretiens enfants : 2 h

Entretiens partenaires : 2h30 (par téléphone pour la plupart)

Entretien de restitution : 1hx2 = 2h

Trajets : 3h30 (dans le 86)

Bilan institutionnel si nécessaire : 1 h (s'entend avec au moins un cadre)

Rédaction : 7 h

Relecture-discussion : 2 h

**Total : 25 h en moyenne**

***Temps moyen imparti pour mener une ES « accompagnement à la reprise de lien » sur les deux parents, dans notre département***

Préparation du dossier : 1h

Entretiens préalable parents : 2h x 2= 4 h

Entretiens enfants : 2h

Entretiens suivants : 2hx5 = 10h

Entretiens partenaires : 4h (par téléphone pour la plupart)

Entretien de restitution : 1hx2 = 2h

Trajets : 10h (dans le 86)

Bilan institutionnel si nécessaire : 1 h (s'entend avec au moins un cadre)

Rédaction : 9 h

Relecture-discussion : 2 h

**Total : 45 h en moyenne**

### ***Financement***

A ce jour le financement de l'enquête sociale JAF, qu'il soit en accompagnement à la reprise de liens ou non est financé au travers des frais de justice, sans distinction et à hauteur de 700 euros par mesure. Les frais de déplacement afférents à la mesure sont aussi pris en compte, en supplément.

L'enquête sociale JAF avec accompagnement est un outil pertinent et sollicité par les magistrats. Lors du bilan, effectué avec eux en juin 2021, il a été reconnu que plusieurs mesures avec accompagnement avait permis de rétablir les liens entre parents et adolescents et les magistrats ont maintenu leur souhait de disposer de cet outil.

Toutefois, un écart significatif existe entre le financement et la charge de travail, écart de financement qui ne permettra pas à une association de poursuivre ce dispositif novateur en l'absence de financement complémentaires.

**Ce qui nous amène à solliciter un financement auprès de la cour d'appel**, la première présidente, Mme JOLY-COZ, ayant indiqué lors d'une réunion au Tribunal Judiciaire le 26/05/2021 que ce type de projet était recevable à ses yeux dans le cadre de **[l'action 4 du programme 101](#)**



